



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP-Bu(2014)4

Strasbourg, 3 juin 2014

**5^{ème} réunion du Bureau
Paris, 24-25 (matin) juin 2014**

**Bureau du Conseil de l'Europe
55 Avenue Kléber, 75016 Paris**

PAYSAGE

DOCUMENT POUR INFORMATION

Point 3.1.iii du projet d'Ordre du jour

- Le Bureau est invité à prendre note des informations fournies dans ce document et à agir en conséquence.

PROGRAMME D'ACTIVITES EN 2014

Paysage

Rappel du mandat du CDCPP (résultats attendus - extraits)

- Les Etats membres sont assistés dans l'élaboration de politiques démocratiques dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage par le biais de l'examen des politiques thématiques ainsi que les systèmes d'information suivants : le Compendium, HEREIN, ELCIS et CultureWatchEurope.
- Elaboration de deux projets de recommandations favorisant la mise en œuvre des conventions relatives au patrimoine culturel et au paysage, pour adoption par le Comité des Ministres.
- Préparation de la 8e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage en 2015.
- Recensement des meilleures pratiques en matière d'amélioration des lieux de vie, de l'inclusion sociale et de la qualité de vie, conformément à la Convention de Faro et à la Convention européenne du paysage, afin de les diffuser largement au sein des Etats membres.
 - Mise en œuvre du Plan d'action pour la Convention de Faro
 - Mise en œuvre du Programme de travail pour la Convention européenne du paysage
- Adoption de recommandations relatives à l'attribution du Prix européen du paysage, pour examen par le Comité des Ministres.

La Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000 et a été ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre 2000. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et de favoriser la coopération européenne.

La Convention est le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. Elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

A ce jour, 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République Yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Deux Etats l'ont également signée : Islande et Malte.

La Convention apporte une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société. En développant une nouvelle culture du territoire, le Conseil de l'Europe cherche à promouvoir la qualité de vie et le bien-être des populations.

1. LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : LE SYSTEME D'INFORMATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Bureau est invité à :

- prendre note de la finalisation de la première phase du Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe ;
- encourager les Etats membres Parties à la Convention à appliquer activement la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013) ;
- prendre note du fait que la deuxième phase sera prochainement lancée afin de permettre l'extraction des données.

**Recommandation CM/Rec(2013)4
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son
glossaire**

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013, lors de la 1187e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176 – ci-après « la convention »), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 ;

Considérant que la convention représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société actuels de l'Europe ;

Soulignant que, en prenant en compte les valeurs paysagères du territoire, le Conseil de l'Europe considère l'importance qu'il convient d'accorder à la qualité du cadre de vie des populations ;

Rappelant les dispositions de l'article 10.1 de la convention concernant le suivi de sa mise en œuvre ; rappelant également son article 8 relatif à l'assistance mutuelle et à l'échange d'informations, qui prévoit que les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises et en particulier à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la convention ;

Considérant que la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage propose que chacune des Parties contribue à la constitution d'une base de données figurant sur le site internet de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, et rappelant que la recommandation mentionne que cette base de données constituera une « boîte à outils » favorisant une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage, comme prévu à l'article 8 de la convention mentionné ci-dessus sur l'assistance mutuelle et l'échange d'informations,

Recommande aux Etats Parties à la convention :

- d'utiliser le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe ainsi que son glossaire¹, dans le cadre de leur coopération prévue par la convention ;
- de coopérer pour développer ce Système d'information afin de remplir pleinement les objectifs ci-dessus mentionnés ;
- de poursuivre l'échange d'informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la convention afin de promouvoir la connaissance des paysages et des politiques les concernant, en vue de favoriser la qualité de vie des populations en prenant soin de leur cadre de vie.

¹ Partie publique à compléter par les Parties à la convention : https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx.

2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES

Lors de sa 3^e réunion (19-21 mars 2014), le CDCPP a donné mandat à son Bureau de soumettre le projet de recommandation au Comité des Ministres dans l'hypothèse où le CDPPE ne devait proposer que des modifications d'ordre linguistique. Le CDPPE avait en effet été invité à formuler de possibles commentaires lors de sa réunion des 25-27 mars 2014.

Le CDPPE ayant formulé deux modifications d'ordre linguistiques (soulignées dans le texte ci-après), le Bureau est invité à présenter le projet de recommandation au Comité des Ministres pour adoption.

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Projet de Recommandation CM/Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation

(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2013, lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre l'environnement, les besoins sociaux, la culture et les activités économiques, pour une meilleure qualité de vie ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont la protection, la gestion et l'aménagement peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscient que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et régionales, et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et ruraux, dans les territoires de grande qualité ou dans les territoires dégradés, dans les espaces reconnus comme étant remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière, l'expansion des zones urbaines et des réseaux d'infrastructures, l'accroissement des activités de transport, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre à la demande du public de bénéficier de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans la gestion des paysages ;

Persuadé que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune et qu'il est important de collaborer en vue de sa protection, de sa gestion et de son aménagement ;

Considérant les finalités de la Convention européenne du paysage et désireux d'en favoriser la mise en œuvre ;

Se référant à l'article 6.B de la Convention européenne du paysage relatif aux mesures particulières pour la formation et pour l'éducation, selon lequel « Chaque Partie s'engage à promouvoir : [...] des enseignements scolaires et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement » ;

Rappelant les principes de la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, selon lesquels les curricula scolaires devraient encourager la sensibilisation et la sensibilité au paysage ;

Vu ses recommandations antérieures :

- concernant une meilleure sensibilisation à l'Europe dans les écoles secondaires (Recommandation n° R (83) 4) ;
- sur le rôle de l'école secondaire dans la préparation des jeunes à la vie (Recommandation n° R (83) 13) ;
- sur l'aide à la création artistique (Recommandation n° R (85) 6) ;
- sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles (Recommandation n° R (85) 7) ;
- sur le rôle des musées en matière d'éducation, d'information et de formation à l'environnement (Recommandation n° R (90) 18) ;
- relative à la pédagogie du patrimoine (Recommandation n° R (98) 5) ;
- en vue d'assurer une éducation de qualité (Recommandation CM/Rec(2012)13).

Considérant qu'une des missions de l'éducation est de former la jeunesse à la citoyenneté et à la démocratie, et de lui donner les capacités d'agir en ce sens ;

Affirmant que les actions d'éducation dans le domaine du paysage représentent un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres Parties à la convention d'adopter les mesures législatives, réglementaires, administratives, financières et autres mesures appropriées pour initier ou pour développer des actions d'éducation et de sensibilisation des jeunes au paysage, en se référant aux principes énoncés en annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2013)...

I. Principes et propositions

a. Principes généraux concernant le processus d'enseignement et d'apprentissage

Le thème du paysage tel que considéré par la Convention européenne du paysage présente de multiples intérêts pour l'éducation des élèves et constitue pour eux un moyen important de se familiariser avec leur environnement considéré comme leur espace de vie et de le comprendre. Il s'agit de faire découvrir aux élèves le rôle de chacun en tant qu'habitant du paysage qui les entoure, comme gardien de son identité et de sa culture et comme protagoniste conscient de son développement futur.

Il est donc nécessaire que les enfants, citoyens de demain, puissent développer les connaissances et la compréhension nécessaires pour apprendre à prendre soin de cette source et ressource et pour comprendre quels sont les meilleurs moyens de contribuer à protéger, gérer et aménager le paysage pour les générations actuelles et futures.

Il est nécessaire d'introduire de manière graduelle, à tous les niveaux du cursus scolaire, une connaissance de base du paysage, afin de montrer aux élèves que le paysage n'est pas uniquement l'aspect visuel d'un lieu, mais qu'il est une entité territoriale où de nombreux facteurs naturels et humains interagissent. Le paysage devrait, par conséquent, être étudié dans sa complexité à travers les processus évolutifs qui le modifient.

La méthode éducative devrait être fondée, en premier lieu, sur une observation directe, une participation active de recherche-découverte du paysage. Les sorties scolaires devraient être l'occasion de faire comprendre, par l'observation directe, que le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les élèves, à tous les niveaux d'éducation, devraient se voir offrir des possibilités d'éducation au paysage portant sur des thèmes adaptés à leur âge et à leur expérience.

b. Propositions adressées aux autorités publiques pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, à travers la promotion de l'éducation au paysage

Les autorités compétentes devraient être invitées :

- à introduire dans les programmes de l'école primaire et secondaire l'enseignement du paysage pour permettre aux élèves d'acquérir la connaissance du paysage et la compréhension de ses valeurs, de ses caractéristiques, de son importance et de son rôle quant à la qualité du cadre de vie des populations ;

- à promouvoir des enseignements scolaires caractérisés par des activités nécessaires à la compréhension et à la connaissance du paysage ;
- à encourager la connaissance et la compréhension des élèves non seulement du paysage dans lequel ils vivent, mais aussi d'autres paysages aux caractéristiques et aux qualités différentes ;
- à encourager les élèves, déjà à partir du secondaire, à participer et à présenter des propositions de projets et de plans pour protéger, gérer ou aménager le paysage dans lequel ils vivent ;
- à promouvoir une formation adéquate des enseignants afin de développer leur aptitude à transmettre aux élèves sur l'acquisition de connaissances fondamentales à la compréhension du paysage.

II. Mise en œuvre de la sensibilisation au paysage par l'éducation

Les autorités compétentes devraient être invitées à promouvoir l'éducation au paysage, interdisciplinaire par nature, dans le cadre des disciplines scolaires à tous niveaux et dans tout type d'enseignement, qu'il soit formel, non formel ou informel, en y étant intégrée, en considérant les dispositions qui suivent :

- le développement de services pédagogiques dans les organismes responsables du paysage devrait être encouragé ;
- des ateliers et des stages de formation, théorique et pratique, associant le personnel enseignant et des professionnels devraient être, dans la mesure du possible, organisés ;
- un partenariat pour les activités d'éducation au paysage devrait être institutionnalisé entre les ministères intéressés, si possible en utilisant les structures existantes ;
- il y aurait lieu d'encourager et de faciliter les initiatives prises par les établissements scolaires, par les professionnels du paysage et les associations pour autant qu'elles répondent aux définitions et aux objectifs de la Convention européenne du paysage ;
- il s'avérerait souhaitable que les ministères et/ou partenaires compétents procèdent à l'évaluation des actions ou initiatives d'éducation au paysage, en prenant spécialement en considération les résultats scolaires.

III. Documentation et matériel

Les autorités et ministères compétents, dans chaque Etat, devraient être incités à réaliser ou à faire réaliser du matériel pédagogique relatif au paysage s'il n'existe pas déjà. Il serait utile que des spécialistes du paysage et de l'éducation préparent ensemble un manuel des méthodes de diffusion des connaissances utiles à l'activité des enseignants dans ce domaine particulier.

Les actions d'éducation au paysage devraient bénéficier des nouvelles technologies disponibles en matière d'information et de communication. Il serait utile de fournir aux écoles du matériel et des équipements audiovisuels utiles au développement et à la mise à jour des connaissances des paysages.

Un échange d'expériences et une meilleure diffusion multilatérale des informations sur l'éducation au paysage devraient être assurés au moyen du Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe.

3. LA 8^E CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

La 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sera organisée à Strasbourg les 16-17 mars 2015, avant la 4^e Réunion du CDCPP (18-20 mars 2015).

4. LE PROGRAMME DE TRAVAIL

Les activités menées en vue de mettre en œuvre la Convention européenne du paysage ont pour objet de :

- veiller au suivi de la mise en œuvre de la Convention ;
- promouvoir la coopération européenne ;
- rassembler des exemples de bonnes pratiques ;
- promouvoir la connaissance et la recherche pour le développement des politiques ;

- développer la sensibilisation ; et
- favoriser l'accès à l'information.

Organisées périodiquement par le Conseil de l'Europe, les Réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ont en particulier pour objectif de présenter de nouveaux concepts et réalisations en application de la Convention et représentent un véritable forum d'échange de pratiques et d'idées. Les expériences réalisées par l'Etat qui accueille la réunion sont spécialement présentées².

Le Bureau est invité à prendre note du fait que les résultats du Programme d'activités 2013-2014 sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage seront présentés à la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (16-17 March 2015) et à formuler des propositions éventuelles.

Programme de travail 2013-2014 sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage³

1. Mise en œuvre des articles 10 « Suivi de la mise en œuvre de la Convention » et 8 « Assistance mutuelle et échange d'informations » de la Convention européenne du paysage

- Préparation de la 3^e réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), Strasbourg, 19-21 mars 2014 et des réunions de son Bureau ;
- Préparation de la 8^e Conférence de la Convention européenne du paysage, Strasbourg, 26-27 mars 2015 ;
- Mise à jour du site internet de la Convention européenne du paysage ;
- Préparation du Compendium des politiques nationales ;
- Développement de la Phase 2 du Système d'information du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le site Internet, conformément à la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et à la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013) ;
- Promotion de réunions sur l'assistance mutuelle et l'échange d'information.

2. Mise en œuvre de l'article 5 – Mesures générales

- Organisation du 15^e Atelier pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *Paysages durables et économie* », Nevşehir, Turquie (30 septembre) 1-2 octobre 2014 ;
- Publication de l'ouvrage aux éditions du Conseil de l'Europe « *Dimensions du paysage* » (Rapports CEP) (Intégration du paysage dans les politiques) ;
- Rapport sur « Le droit applicable aux paysages en droit comparé et en droit international » ;
- CEP Rapport sur « Expansion des zones industrielles et des centres commerciaux aux abords des villes : quelles solutions pour le paysage des populations » ;
- CEP Rapport sur « Paysage et affichage publicitaire » et projet de recommandation ;
- CEP Rapport sur « Paysage et économie » ;
- CEP Rapport et Projet de recommandation sur « Paysage et démocratie ».

3. Mise en œuvre de l'article 6 A « Mesures particulières - Sensibilisation »

- Diffusion de la revue *Futuroipa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, sur « *Paysage et espaces publics : l'échelle humaine.* » (N° 3, 2012).

² Les actes des réunions sont publiés dans la Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage » et sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage : http://www.coe.int/t/dq4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications_fr.asp

³ Annexe 12 du rapport de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Strasbourg, 26-27 mars 2013 - CEP-CDCPP (2013) 12E, Addendum – Mis à jour conformément à la Déclaration jointe d'Etats membres du Conseil de l'Europe pour le Programme de travail du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) adoptée à l'occasion de la 2^e Réunion du CDCPP, Strasbourg, 27-29 mai 2013 - CEP-CDCPP (2013) 29 F, Annexe IX et dont le CDCPP a pris note CDCPP(2014)20.

4. **Mise en œuvre de l'article 6 B « Mesures particulières - Education »**

- Préparation du Projet de Recommandation CM/Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la sensibilisation du paysage par l'éducation ;
- Publication du rapport sur « *Paysage et éducation* » (CEP-CDCPP (2013) 9) ;
- Préparation de matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire et secondaire ;
- Promotion de réunions sur l'éducation et d'universités d'été.

5. **Mise en œuvre de l'article 7 « Politiques et programmes internationaux » de la Convention européenne du paysage**

- Promotion de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques sectorielles de l'Union européenne (Politiques de l'agriculture et de l'éducation) et autres politiques et programmes internationaux ;
- Préparation d'un Projet de protocole d'amendement à la Convention.

6. **Mise en œuvre de l'article 8 « Assistance mutuelle et échange d'informations » de la Convention européenne du paysage**

- Publication des actes du 10^e Atelier sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage multifonctionnel* », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011 ;
- Publication des actes du 12^e Atelier sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Symposium international de la CEMAT sur « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012 (Participation publique) ;
- Publication des actes du 13^e Atelier sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Devenir des territoires, identification et qualification des paysage : un exercice de démocratie* », Cetinje, Monténégro, 2-3 octobre 2013 (Démocratie).

7. **Mise en œuvre de l'article 9 « Paysages transfrontaliers » de la Convention européenne du paysage**

- Organisation du 16^e Atelier pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *Paysage et coopération transfrontalière* », Andorre la Vieille, Principauté d'Andorre, 1-2 octobre 2015 ;
- Développement de la coopération transfrontalière avec l'organisation de réunions transfrontalières ;
- Diffusion de la revue *Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, sur « *Le paysage et la coopération transfrontalière* » (N° 2, 2010).

8. **Mise en œuvre de l'article 11 « Prix du paysage du Conseil de l'Europe » de la Convention européenne du paysage**

- Organisation de la 4^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres, 2014-2015 ;
- Publication sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2012-2013 ;
- Organisation du 14^e Atelier pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2012-2013* », Wroclaw, Pologne, (10) 11-12 juin 2014 ;
- Publication des actes du 11^e Atelier sur la mise en œuvre de la Convention sur les sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe sur « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2009 et 2010-2011* » ;
- Publication des actes du 14^e Atelier pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2012-2013* », Wroclaw, Pologne, (10) 11-12 juin 2014.

5. LE PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Bureau est invité à prendre note :

- de la tenue du 14^e Atelier pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe «*Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2012-2013* », Wroclaw, Pologne, (10)-11-12 juin 2014
(http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionAteliers/wroclaw2014_fr.asp);
- du lancement de la 4^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe et du fait que les Parties à la Convention ont été invitées à présenter pour le 10 décembre 2015, des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Voir :

- Partie 'Prix du paysage du Conseil de l'Europe' du site de la Convention européenne du paysage

Lien vers le site : <http://www.coe.int/conventioneuropennedupaysage>

- Publication « *Prix du paysage du Conseil de l'Europe* », Série du Conseil de l'Europe aménagement du territoire et paysage, 2012, n° 96 (présentation des réalisations des sessions 1 et 2 du Prix)

Lien vers la publication :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/LandscapeAwards_fr.pdf

6. FAVORISER L'ACCES A L'INFORMATION : LE SITE INTERNET DE LA CONVENTION

Le site Internet de la Convention européenne du paysage :

<http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>

* * *